LA SEMAINE DE LA DOCTRINE L'ÉTUDE

RESPONSABILITÉ CIVILE

D'apparition récente en jurisprudence, le préjudice d'angoisse est une notion multiforme qui se décline plus volontiers au pluriel. Plusieurs événements ou situations peuvent en effet donner naissance à un sentiment d'angoisse. Un droit généreux envers les victimes comme l'est le droit français ne peut rester insensible à cette douleur morale. Il reste à savoir à quel titre ce préjudice peut être indemnisé, notamment au regard de la nomenclature *Dintilhac*, et d'abord s'il doit toujours l'être. À cet égard, la présente étude suggère des distinctions utiles non seulement pour classer les différentes manifestations de l'angoisse mais encore pour apprécier l'opportunité de réparer le préjudice qu'elle suscite.

739

Les préjudices d'angoisse



Étude rédigée par PATRICE JOURDAIN Patrice Jourdain est professeur à l'École de droit de la Sorbonne, université de Paris I, Panthéon-Sorbonne

1 - En France, la Cour de cassation a très tôt admis le principe de la réparation du préjudice moral¹. Si ce principe a donné lieu au cours du siècle dernier à de vives controverses, il y a belle lurette qu'il n'est plus sérieusement contesté en doctrine. Le débat s'est depuis déplacé et porte aujourd'hui davantage sur le contenu de ce préjudice et les éléments par lesquels il se caractérise que sur le principe de sa réparation. À cet égard, le droit français occupe une position particulière sur la scène internationale. La plupart des droits européens retiennent en effet une conception étroite du préjudice moral et limitent sa réparation à la lésion de certains intérêts spécialement protégés. Tel est en particulier le cas du droit allemand qui ne prévoit la réparation du préjudice moral qu'en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la santé, à la liberté ou à la sexualité (BGB, § 253) et exclut toute réparation du préjudice moral par ricochet. De même, le droit italien, après avoir fluctué, apparaît aujourd'hui plus restrictif et semble limiter la réparation du préjudice moral au cas d'atteinte à un droit fondamental reconnu par la Constitution². Tout au contraire, le droit français n'oppose aucune limite à la réparation, tout dommage, et notamment tout dommage moral, étant a priori réparable. Il en est résulté une tendance des tribunaux à indemniser largement ce préjudice en

- 1 Cass. ch. réunies, 15 juin 1833 : S. 1833, 1, p. 458, concl. Dupin.
- 2 M. Fabre-Magnan, Le dommage existentiel: D. 2010, p. 2376.

le diversifiant et en le décomposant en une pluralité d'éléments distincts. À côté des atteintes aux droits de la personnalité qui, pour l'essentiel, sont sanctionnées à travers la réparation d'un préjudice moral, ce sont surtout les conséquences préjudiciables des atteintes corporelles qui ont donné lieu au morcellement d'un préjudice jadis conçu de façon bien plus unitaire. Ce phénomène de fragmentation du préjudice corporel fut largement encouragé par le législateur qui, par plusieurs textes successifs³, a imposé une ventilation de plus en plus poussée des préjudices corporels, distinguant et nommant un certain nombre de préjudices moraux : souffrances endurées, préjudice d'agrément, préjudice esthétique. Il s'est amplifié avec la fameuse nomenclature Dintilhac des préjudices corporels qui a énuméré, de façon d'ailleurs non exhaustive, différents postes de préjudices, faisant une large place aux préjudices extrapatrimoniaux.

2 - Approuvé par certains, cet émiettement du préjudice corporel et du préjudice moral a été fustigé par d'autres⁴. Il s'agit néanmoins en droit français d'une réalité observable dont la jurisprudence récente a révélé des manifestations de plus en plus spectaculaires, à l'image de l'apparition d'un préjudice de déception en matière de loteries publicitaires ou d'un préjudice d'impréparation en cas de manquement à l'obligation d'information en matière médicale. Mais c'est sans doute l'érection d'un préjudice d'angoisse qui représente la forme la plus achevée du mouvement jurisprudentiel en faveur de la diversification des préjudices extrapatrimoniaux.

Depuis quelques temps, on voit apparaître en jurisprudence des décisions accueillant les demandes sans cesse plus audacieuses des victimes de dommages corporels. Des personnes ayant vécu un événement traumatisant, se trouvant exposées à un risque pour leur vie, leur intégrité ou leur santé ou ressentant un puissant sentiment de terreur lorsqu'elles sont confrontées à la mort peuvent ainsi obtenir réparation d'un préjudice d'angoisse, espèce particulière et nouvelle de préjudice moral. Comme d'autres, ce préjudice d'angoisse est sujet à controverse. Si son indemnisation répond au louable souci des juges de tendre vers une réparation intégrale du dommage corporel, certains ont pu dénoncer des excès dans l'accueil des demandes⁵. Pour d'autres, ce ne serait pas tant le principe même de la réparation du préjudice d'angoisse qui serait condamnable que le risque d'une généralisation et de dérives de l'indemnisation 6.

judices d'angoisse. Par ailleurs, toute angoisse n'est pas nécessairement réparable ou monétairement compensable. Si l'on envisage les différentes situations sources de préjudice d'angoisse à la suite d'un fait générateur de responsabilité, il semble utile de distinguer l'angoisse ressentie consécutivement à une atteinte à l'intégrité physique (1) de celle qui en est indépendante (2). 1. L'angoisse consécutive à une atteinte à l'intégrité physique

3 - Pour apprécier la pertinence de la jurisprudence qui accepte

la réparation de ce préjudice, il est sans doute souhaitable d'en

distinguer plusieurs espèces. L'angoisse peut en effet résulter de

situations variées et fort différentes. Elle peut aussi prendre des

formes diverses. De sorte qu'il existerait non pas un mais des pré-

4 - Pour de multiples raisons, la victime d'une atteinte à l'intégrité physique peut ressentir un profond sentiment d'angoisse. Il peut résulter d'un choc psychologique provoqué par un accident corporel ou par la découverte d'une pathologie grave ayant pour cause le fait d'un tiers. Les craintes de la victime en présence d'une incertitude sur l'évolution de son état et/ou des difficultés qu'elle aura à y faire face sont de nature à générer un état de stress ou de dépression caractéristique d'un préjudice psychique que le droit ne peut ignorer. La réparation du préjudice spécifique de contamination fut sans doute la première manifestation ostensible en droit positif de la prise en charge de l'angoisse par le droit (A). Mais aujourd'hui plusieurs postes de la nomenclature Dintilhac peuvent être sollicités pour assurer son indemnisation tels que les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent (B) ou encore le préjudice permanent exceptionnel (C).

A. - Préjudice spécifique de contamination

5 - Ce préjudice, d'abord reconnu au profit des transfusés contaminés par le virus du sida (VIH), inclut certainement le préjudice d'angoisse. Le Fond d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) créé par une loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 en a donné une définition complète⁷ comprenant, parmi ses diverses composantes, les « troubles psychiques » subis du fait de la contamination : « réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales (...) »; définition qui sera reprise presque

- 3 L. n° 73-1200, 27 déc. 1973 ; L. n° 85-677, 5 juill. 1985; L. nº 2006-1640, 21 déc. 2006.
- 4 J.-S. Borghetti, Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, étude offertes à G. Viney, Liber amicorum : LGDJ, 2008, p. 145; J. Knetsch, La désintégration du préjudice moral: D. 2015, p. 443; adde, plus nuancée, M. Fabre-Magnan, art. préc. note (2).
- 5 J. Knetsch, art. préc. note (4).
- 6 C. Corgas-Bernard, Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir?: Resp. civ. et assur. 2010, étude 4.
- Définition initiale du FITH (devenu ONIAM) : « Le préjudice personnel et non économique de contamination par le VIH recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînés par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de la séropositivité, tous les troubles psychiques

subis du fait de la contamination par le VIH: réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et, le cas échéant de procréation. Il inclut en outre les différents préjudices personnels apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie déclarée, souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs ».

Dans la nomenclature *Dintilhac*, hormis le préjudice lié à des pathologies évolutives, c'est en premier lieu le poste des « *souffrances endurées* » qui peut être sollicité par les victimes d'atteintes corporelles.

mot pour mot par la jurisprudence⁸. Plus tard, la Cour de cassation adapta cette définition au préjudice subi par les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite de transfusions sanguines. Il est énoncé que ce préjudice inclut « notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances »9. Ce préjudice extrapatrimonial, qui englobe divers éléments de préjudice moral, intègre donc explicitement les craintes quant à l'avenir suscitées par les risques liés à l'évolution de l'état de la personne contaminée. Il a vocation à être invoqué pour d'autres maladies graves telles que celles provoquées par l'inhalation des poussières d'amiante (asbestose et cancer du poumon), la maladie de Creutzfeldt-Jacob due à des injections d'hormone de croissance¹⁰ ou encore la variante humaine de la maladie de la « vache folle » due à la consommation de viande bovine par le prion.

6 - La nomenclature Dintilhac a semble-t-il voulu étendre ce préjudice à d'autres hypothèses en créant une rubrique « préjudices extra-patrimoniaux évolutifs ». Elle vise les « préjudicies liés à des pathologies évolutives » et mentionne notamment les « maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel ». Ainsi, au-delà des maladies provoquées par des contaminations transfusionnelles, c'est plus largement le « préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital »¹¹ qui pourrait être indemnisé à ce titre. La connaissance de la contamination exigée par la nomenclature¹² ainsi que les caractères incurable et évolutif de la maladie postulent encore un sentiment d'inquiétude de la victime. L'angoisse profonde suscitée par la crainte des souffrances futures et par le risque de réduction de l'espérance de vie semble donc consubstantielle à ces préjudices de contamination.

B. - Souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent

7 - Dans la nomenclature Dintilhac, hormis le préjudice lié à des pathologies évolutives, c'est en premier lieu le poste des « souffrances endurées » qui peut être sollicité par les victimes d'atteintes corporelles. Selon la nomenclature, ce poste recouvre « les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique ». Les souffrances psychiques (ou dit aussi « morales ») intègrent naturellement l'angoisse ressentie par la victime d'une atteinte à l'intégrité physique jusqu'à la consolidation (ce poste ne prenant en charge les souffrances endurées que jusqu'à cette date). Elles permettront de prendre en compte l'intense douleur morale qu'inspire à la victime la conscience de la gravité de son état. Pourra également leur être rattaché le stress post-traumatique aigu qui ne survient parfois qu'après plusieurs jours de latence et se caractérise par un état d'anxiété plus ou moins intense avec désorientation du sujet.

L'état de stress post-traumatique aigu peut se prolonger jusqu'à devenir chronique - ce que l'on nomme parfois en psychiatrie la « névrose traumatique » - et évoluer vers un état dépressif chronique grave qui peut se traduire par une altération durable de la personnalité ou même par une psychose post-traumatique¹³. Ces états chroniques relèvent du poste de déficit fonctionnel permanent (DFP) et leur évaluation est d'ailleurs prévue par les différents barèmes médico-légaux, même si l'on a pu relever entre eux des différences significatives de cotation¹⁴. Selon la nomenclature, ce poste de préjudice intègre en effet parmi ses composantes, outre les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime et les troubles dans les conditions d'existence, la « douleur permanente » qu'elle ressent, en ce compris la douleur morale¹⁵. La conscience du handicap, de l'amoindrissement des aptitudes physiques et les diverses perturbations et troubles dans les relations familiales, professionnelles et sociales provoquées par les atteintes fonctionnelles, sont ainsi autant de sources d'une angoisse continue et définitive constituant un préjudice psychique

- 8 Cass. 2e civ., 1er févr. 1995, no 94-06.006: JurisData no 1995-000168; Bull. civ. 1995, II, no 42; JCP G 1995, I, 3893, no 23, obs. G. Viney; RTD civ. 1995, p. 626, obs. P. Jourdain. Cass. 2e civ., 2 avr. 1996, no 94-15.676: JurisData no 1996-001353; Bull. civ. 1996, II, no 88; Resp. civ. et assur. 1996, comm. 215; JCP G 1996, I, 3985, no 12, obs. G. Viney.
- 9 Cass. 2^e civ., 24 sept. 2009, n° 08-17.241 : JurisData n° 2009-049670 ; Bull. civ. 2009, II, n° 226 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 345. Cass. 2^e civ., 18 mars 2010, n° 08-16.169 : JurisData n° 2010-001999 ; Bull. civ. 2010, II, n° 65 ; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 142. Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-27.292, inédit : JurisData n° 2013-028923. V. aupara-
- vant, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} avr. 2003, n° 01-00.575: JurisData n° 2003-018456; Bull. civ. 2003, I, n° 95; RTD civ. 2003, p. 506, obs. P. Jourdain, évoquant les « perturbations des craintes endurées ».
- 10 V. d'ailleurs TGI Montpellier, 9 juill. 2002, n° 02/00565 : JurisData n° 2002-184304 ; JCP G 2002, II, 10158, note F. Vialla ; RTD civ. 2002, p. 818, obs. P. Jourdain.
- 11 Cette définition figurant dans la nomenclature est reprise de celle de Mme Lambert-Faivre.
- 12 V. aussi sur cette exigence, Cass. 2º civ., 22 nov. 2012, nº 11-21.031: JurisData nº 2012-026513; Bull. civ. 2012, II, nº 191; D. 2013, p. 346, note S. Porchy-Simon; D. 2014, p. 48, obs. Ph. Brun; Resp. civ. et assur. 2013, comm.

- 40; RTD civ. 2013, p. 123, P. Jourdain; JCP G 2013, doctr. 484, n° 2, obs. C. Bloch.
- 13 É. Caillon, Les troubles psycho-traumatiques chez l'adulte : Gaz. Pal. 17 févr. 2015, p. 14.
- 14 G. Lopez, Les barèmes d'évaluation sont-ils obsolètes ?: Gaz. Pal. 17 févr. 2015, p. 19, qui montre que le barème de la Société française médecine légale est beaucoup plus généreux (cotation de 5 à 60 % d'APIPP) que celui du Concours médical (cotation de 3 à 20 % d'APIPP).
- 15 Dans le projet de décret de la Chancellerie instituant une nomenclature des préjudices corporels, ces douleurs permanentes font l'objet d'un poste « souffrances endurées permanentes » distinct du DFP.

qui fait partie intégrante du DFP et mérite d'être quantifié indépendamment des troubles purement physiologiques¹⁶.

8 - Dans la nomenclature, les postes de souffrances endurées et de DFP ont donc vocation à réparer cette angoisse consécutive à l'atteinte à l'intégrité physique. La Cour de cassation refuse d'ailleurs de réparer un quelconque autre préjudice moral au motif qu'étant inclus dans l'un ou l'autre de ces préjudices, il ne peut être réparé séparément l'7. Si l'on peut craindre que le second, eu égard à la fusion qu'il opère d'une pluralité d'éléments de préjudices distincts, ne permette pas toujours de prendre en charge à leur juste valeur les douleurs morales persistantes et le préjudice psychique post-traumatique l'8, il n'en va pas de même des souffrances endurées qui sont clairement destinées à les accueillir.

Pourtant, lorsque, à la suite d'un accident causant de graves blessures, la victime se trouve exposée à une mort certaine et imminente, la Cour de cassation a été saisie de la question de savoir si celle-ci pouvait solliciter l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse distinct des souffrances endurées. Or celle-ci paraît bien s'être divisée sur la réponse à apporter. La chambre criminelle statuant la première a approuvé, le 23 octobre 2012, une cour d'appel d'avoir évalué séparément « les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente »19. Et elle a réitéré cette solution dans une décision ultérieure, cassant cette fois un arrêt qui avait indemnisé de façon globale l'angoisse de perdre la vie et le pretium doloris parce que ses motifs ne permettaient pas à la Cour de s'assurer que les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par l'angoisse d'une mort imminente, ont été effectivement réparés ²⁰. Cette position de la chambre criminelle aboutit à conférer une autonomie au préjudice d'angoisse représenté par la conscience d'une mort imminente. Elle diverge semble-t-il de celle de la deuxième chambre civile. Dans une affaire où la victime n'avait survécu que quelques

semaines à ses blessures après un accident, elle a rejeté un pourvoi contre un arrêt qui lui avait alloué une somme globale au titre des souffrances physiologiques, des « souffrances morales et psychologiques notamment caractérisées par la perte d'espérance de vie ou l'angoisse de mort ». Selon la deuxième chambre, la cour d'appel avait caractérisé « non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l'accident à son décès » ; poste qui semblait donc inclure l'angoisse de la mort²¹.

L'indemnisation de cette angoisse séparément des souffrances endurées, y compris psychiques, qu'admet la chambre criminelle peut être contestée. Il y a tout lieu en effet de penser que les indemnités allouées au titre des souffrances endurées réparent le préjudice d'angoisse, surtout lorsque les juges ont précisé que l'indemnité unique correspondait aux souffrances physiques et morales²². D'ailleurs, la Cour de cassation décide plus généralement et à juste titre que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément »²³. À cet égard, la souffrance morale suscitée par la conscience d'une mort prochaine n'est pas d'une nature différente de celle résultant des blessures physiques ; si différence il y a, elle n'est que de degré car la douleur née de l'effroi de la représentation de sa propre fin est sans doute l'une des plus intenses qui se puisse ressentir. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer une autonomie à cette angoisse pour l'ériger en un poste de préjudice distinct. C'est seulement dans l'hypothèse où les juges préciseraient que l'indemnité allouée au titre des souffrances endurées répare les seules souffrances physiques, qu'ils seraient en droit d'accorder une autre indemnité pour réparer le préjudice d'angoisse. La Cour de cassation autorise en effet les juges du fond à allouer à la victime des indemnités distinctes au titre des souffrances physiques et psychiques²⁴. Finalement, l'angoisse ressentie

- 16 De ce préjudice psychique, il faut distinguer les troubles psychiatriques dans les suites de traumatismes physiques chez les traumatisés crâniens ou cervicaux (É. Caillon, art. préc. note (13)). Ils sont médicalement évalués selon un taux d'APIPP psychiatrique par application d'un barème médico-légal.
- 17 Cass. 2º civ., 16 sept. 2010, n° 09-69.433 : JurisData n° 2010-015970; Bull. civ. 2010, II, n° 155; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 320; D. 2011, p. 641, obs. H. Adida-Canac et S. Grignon-Dumoulin. Cass. 2º civ., 11 sept. 2014, n° 13-21.506, inédit: Resp. civ. et assur. 2014, comm. 360. Cass. 2º civ., 11 déc. 2014, n° 13-27.440, inédit.
- 18 C. Bernfeld et F. Bibal, Pour une égalité de traitement des dommages psychiques et physiques : Gaz. Pal. 17 févr. 2015, p. 5.
- 19 Cass. crim., 23 oct. 2012, n° 11-83.770 : JurisData n° 2012-023943 ; Bull. crim. 2012,

- n° 225 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 2 ; RTD civ. 2013, p. 125, obs. P. Jourdain.
- 20 Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-83.055, inédit : JurisData n° 2013-022761 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 3.
- 21 Cass. 2° civ., 18 avr. 2013, n° 12-18.199, inédit : JurisData n° 2013-007565; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 167, obs. L. Bloch; RTD civ. 2013, p. 614, obs. P. Jourdain.
- 22 Cass. crim., 23 oct. 2012, nº 11-83.770, préc. note (19).
- 23 Cass. 2º civ., 16 sept. 2010, n° 09-69.433 : JurisData n° 2010-015970; Bull. civ. 2010, II, n° 155; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 320. Cass. 2º civ., 11 sept. 2014, n° 13-21.506, iné-dit : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 360; D. 2011, p. 641, obs. H. Adida-Canac et S. Grignon-Dumoulin.
- 24 Cass. 2º civ., 19 avr. 2005, n° 04-30.121 : JurisData n° 2005-028151 ; Bull. civ. 2005, II,

n° 99; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 211, obs. H. Groutel; RTD civ. 2006, p. 121, obs. P. Jourdain. - Cass. 2e civ., 11 oct. 2005, no 04-30.360 : JurisData nº 2005-030189 ; Bull. civ. 2005, II, n° 242; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 345, obs. H. Groutel; RTD civ. 2006, p. 121, obs. P. Jourdain. - Cass. 2e civ., 12 juill. 2007, nº 06-14.180 : JurisData nº 2007-040280. - Par contre il est jugé que si les juges réparent le prix de la douleur (ou le pretium doloris), ils ne peuvent accorder d'autre indemnité pour les souffrances psychiques : Cass. 2e civ., 5 janv. 1994, no 92-12.185 : JurisData nº 1994-000027; Bull. civ. 1994, II, nº 15; Resp. civ. et assur. 1994, comm. 117, note H. Groutel; RTD civ. 1994, p. 619, obs. P. Jourdain. - Cass. 2e civ., 9 déc. 2004, nº 03-15.962 : JurisData nº 2004-026109 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 50, obs. H. Groutel. -Cass. 2e civ., 16 sept. 2010, no 09-69.433, préc. note (23).

L'abréviation de vie n'est pas en soi un préjudice ; c'est la douleur morale résultant de la conscience de cette abréviation qui est préjudiciable.

par la victime exposée à une mort imminente ne devrait pouvoir être indemnisée qu'au titre des souffrances endurées, et plus précisément des souffrances psychiques ou morales²⁵.

Par contre, lorsque les ayants droit de la victime invoquaient aussi, dans certaines espèces, un préjudice de « perte de chance de vie (ou de survie) », encore appelé « préjudice de vie abrégée », qu'ils cherchaient à faire indemniser distinctement des souffrances endurées, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ne les ont pas suivis. Ainsi la chambre criminelle a rejeté un pourvoi contre un arrêt qui avait écarté la demande des héritiers au titre de la « perte d'une chance de vie » au motif qu'« aucun préjudice résultant de son propre décès n'a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers »²⁶. Dans un autre arrêt, la même solution est motivée par la considération qu'en indemnisant la perte d'une chance de survie, les juges du fond avaient indemnisé la douleur morale résultant de la conscience d'une mort imminente²⁷. Et l'on a vu que la deuxième chambre civile a clairement nié ce préjudice pour ne réparer que les souffrances endurées²⁸. Voilà qui confirme que la perte d'une espérance de vie n'est pas un préjudice indemnisable de façon

Cette solution mérite entière approbation. La perte d'une chance ou d'une espérance de vie (ou préjudice de vie abrégée) n'existe pas distinctement. C'est seulement la conscience que la victime a de la réduction de son espérance de vie, voire plus radicalement d'une mort prochaine, qui est réparable. Autrement dit, l'abréviation de vie n'est pas en soi un préjudice ; c'est la douleur morale résultant de la conscience de cette abréviation qui est préjudiciable.

C. - Préjudices permanents exceptionnels

9 - La nomenclature *Dintilhac* a prévu un autre poste de préjudice moral qui serait susceptible d'intégrer l'angoisse consécutive à une atteinte à l'intégrité physique. Afin d'ouvrir la nomenclature à des préjudices « atypiques » directement liés aux handicaps permanents, il a été créé un poste de préjudices permanents exception-

nels destiné à accueillir un préjudice extrapatrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais. Selon la nomenclature, ce poste ouvert prend en charge des « préjudices extrapatrimoniaux permanents qui prennent une résonnance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage ». Et la nomenclature de citer les préjudices spécifiques liés à des événements exceptionnels comme des attentats, des catastrophes collectives naturelles ou industrielles de type AZF.

10 - Ce poste est manifestement conçu pour intégrer les troubles psychiques et les douleurs morales provoquées notamment par des événements exceptionnels dont l'ampleur démultiplie la souffrance et génère un syndrome de stress post-traumatique persistant²⁹. Il devrait pouvoir être sollicité à chaque fois que la victime souffre d'un traumatisme psychique distinct de ses blessures physiques. La Cour de cassation, soucieuse d'éviter les indemnisations redondantes, le conçoit cependant de façon stricte sinon restrictive³⁰. Non seulement elle le subordonne à l'existence d'un « handicap permanent » conformément à la nomenclature³¹, mais elle exige une caractérisation de l'atypique, distinguant ce préjudice exceptionnel du DFP32. Cette dernière exigence pourrait pratiquement conduire, comme le remarque un auteur, à conditionner la réparation de ce préjudice à l'impossibilité de saisir la souffrance par un autre poste et à l'affecter d'un caractère résiduel³³. Elle expliquerait l'attitude de la Cour de cassation qui en a jusque-là toujours refusé la réparation lorsque la victime perçoit une indemnité au titre du DFP ou des souffrances endurées³⁴. En fin de compte, il est à craindre que ce préjudice destiné à prendre en charge des souffrances morales atypiques, ne soit que rarement réparé distinctement, l'existence d'un handicap permanent conduisant généralement à indemniser un DFP qui serait exclusif de ce poste de préjudice.

11 - L'angoisse générée par l'existence d'une atteinte corporelle trouvera malgré tout dans la nomenclature un poste pour

- 25 En ce sens aussi, *L. Bloch, obs. préc. note* (21); *JCP G* 2013, 675, *D. Bakouche.*
- 26 Cass. crim., 26 mars 2013, nº 12-82.600 : JurisData nº 2013-007338 ; Bull. crim. 2013, nº 69 ; D. Bakouche art. préc. note (25) ; JCP G 2013, act. 531, J. Bourdoiseau ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 167, obs. L. Bloch ; RTD civ. 2013, p. 614, obs. P. Jourdain.
- 27 Cass. crim., 29 avr. 2014, n° 13-80.693 : Juris-Data n° 2014-008618.
- 28 Cass. 2e civ., 18 avr. 2013, no 12-18.199, préc. note (21).
- 29 C. Liénhard, La reconnaissance et la réparation des préjudices causés par les syndromes psycho-traumatiques: Gaz. Pal. 13 juill. 2006, p. 14; C. Liénhard et F. Bibal, Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs: Gaz. Pal. 25 févr. 2014, p. 18; L. Dali-

- gant, Syndrome post-traumatique spécifique et préjudice d'angoisse : Riseo 2013-3, p. 132
- 30 Position à rebours des revendications de l'ANADAVI qui souhaiterait le décliner en une multitude des préjudices particuliers : religieux, d'institutionnalisation, préjudice identitaire, d'avilissement, etc. (Les préjudices exceptionnels des victimes directes : Gaz. Pal. 23-25 févr. 2014, p. 5).
- 31 Même si le handicap ne se réduit pas au handicap physique et englobe naturellement le handicap mental et psychique (V. d'ailleurs C. action soc. et fam., art. L. 114, qui vise l'altération « d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques »), cette condition pourrait cependant est interprétée restrictivement (V. les craintes de A. Guégan-Lécuyer, obs.: Gaz. Pal. 17 avr. 2014, p. 10).
- 32 Cass. 2e civ., 15 déc. 2011, nº 10-26.386, inédit: JurisData n° 2011-032373; Resp. civ. et assur. 2012, comm. 52. Cass. 2e civ., 16 janv. 2014, n° 13-10.566: JurisData n° 2014-000221; Bull. civ. 2014, II, n° 13; A. Guégan, préc. note (31); D. 2014, p. 2366, obs. S. Porchy-Simon. Cass. 2e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097: JurisData n° 2015-001595; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 152, H. Groutel; Gaz. Pal. 9 avr. 2015, p. 5, note A. Guégan-Lécuyer; Gaz. Pal. 16 avr. 2015, p. 20, obs. S. Gerry-Vernières.
- 33 S. Porchy-Simon, obs. préc. note (32).
- 34 Pourtant, l'explosion de l'usine AZF de Toulouse a donné lieu, sous une autre appellation, à une majoration des indemnités versées au titre des souffrances endurées.

l'accueillir et l'indemniser. Indemnisation pleinement justifiée car elle correspond à une souffrance psychique réelle et parfois intense. La difficulté qu'il y aura toujours à l'évaluer pécuniairement - objection parfois brandie pour contester l'indemnisation - ne saurait y faire obstacle, car bien d'autres préjudices tout aussi difficiles à quantifier sont réparés sans discussion. Quant à l'observation parfois faite que le préjudice d'angoisse ne serait pas à proprement parler réparable mais seulement « compensable », elle n'est pas davantage de nature à entraver son indemnisation. Elle vaudrait en effet de la même façon pour tous les préjudices moraux que la jurisprudence n'hésite pourtant pas à indemniser.

Mais l'angoisse qui peut être également ressentie à la suite d'un fait générateur de responsabilité en dehors de toute atteinte à l'intégrité physique a elle aussi suscité des demandes d'indemnisation. Il n'est alors pas sûr que celles-ci soient toutes autant justifiées.

2. L'angoisse indépendante de toute atteinte à l'intégrité physique

12 - L'atteinte à l'intégrité physique n'est pas une condition nécessaire à l'existence d'un préjudice d'angoisse. En l'absence de blessures ou d'un handicap consécutif à un accident, une personne peut, dans certaines circonstances, ressentir une profonde inquiétude ou éprouver une crainte pour sa vie ou sa santé génératrice d'angoisse. Elle peut d'abord résulter de l'exposition à un risque de dommage (A). Elle peut aussi être la conséquence de troubles psycho-traumatiques suscités par un événement particulier (B).

A. - Le préjudice d'angoisse résultant de l'exposition à un risque de dommage

13 - L'angoisse peut être l'expression de l'existence d'un « risque préjudiciable ». Tel est le cas lorsqu'une personne se trouve exposée à un risque de dommage grave, corporel ou même matériel. Si la jurisprudence a ainsi été conduite à indemniser, dans les hypothèses de risque avéré, le préjudice moral allégué par ces victimes, elle se montre plus incertaine quand le risque prétendument préjudiciable n'est qu'hypothétique.

1° L'existence d'un risque avéré

- 14 Quelques décisions faisant application de la théorie des troubles du voisinage ont accepté d'indemniser le préjudice de personnes exposées à un risque avéré et sérieux. Tel est notamment le cas pour le risque de projection de balles de golf auquel était exposé le propriétaire d'un fonds situé à proximité d'un terrain de golf³⁵, pour le risque d'incendie résultant d'un tas de paille et de foin appartenant au voisin et entreposé en limite de propriété à quelques mètres de la maison du demandeur ³⁶ ou encore pour le risque d'effondrement d'une construction voisine située au-dessus d'une propriété sur un terrain en forte déclivité³⁷. Tout récemment, la Cour de cassation a confirmé que la présence d'arbres de grande taille penchant dangereusement sur la propriété voisine mettait en danger la sécurité des biens et des personnes³⁸. Dans toutes ces espèces, le risque était certain et a pu être considéré comme un trouble anormal du voisinage.
- 15 En dehors de la responsabilité pour troubles du voisinage³⁹, l'idée de risque génératrice d'un préjudice moral d'angoisse a surtout été illustrée par l'affaire dite des sondes cardiaques. Des personnes auxquelles on avait implanté un stimulateur cardiaque dont la sonde s'était révélée défectueuse et avait déjà causé plusieurs décès avaient par précaution décidé de se faire explanter ces sondes. La Haute juridiction avait certes approuvé un arrêt refusant d'indemniser les préjudices économiques causés par les interventions chirurgicales d'explantation des sondes au motif que le préjudice n'était qu'éventuel, le risque ne s'étant pas réalisé; mais elle avait autorisé la réparation du préjudice moral, cassant l'arrêt qui l'avait rejetée⁴⁰. Statuant sur renvoi après cassation, une cour d'appel a retenu et indemnisé ce préjudice⁴¹.
- 16 C'est aujourd'hui le contentieux né de l'exposition aux poussières d'amiante qui représente la meilleure application jurisprudentielle du préjudice d'angoisse. Les salariés ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel des établissements où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante avaient utilisé la faculté que prévoit la loi de cesser de façon anticipée leur activité en prenant une préretraite à l'âge de 50 ans, moyennant le versement d'une

- 35 Cass. 2° civ., 10 juin 2004, n° 03-10.434 : JurisData n° 2004-024017 ; Bull. civ. 2004, II, n° 291 ; RD imm. 2004, p. 348, obs. F.-G. Trébulle ; RTD civ. 2004, p. 738, obs. P. Jourdain.
- 36 Cass. 2° civ., 24 févr. 2005, n° 04-10.362 : Juris-Data n° 2005-027086 ; Bull. civ. 2005, II, n° 50 ; JCP G 2005, II, 10100, note F.-G. Trébulle.
- 37 Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n° 10-28.344: JurisData n° 2013-008083; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 223, obs. H. Groutel.
- 38 Cass. 3^e civ., 10 déc. 2014, n° 12-26.361 : Juris-Data n° 2014-030659 ; D. 2015, p. 362, note J.
- Dubarry et C. Dubois; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 87, obs. H. Groutel; RTD civ. 2015, p. 134, obs. H. Barbier; RTD civ. 2015, p. 177, obs. W. Dross. Adde, M. Bary, Troubles anormaux du voisinage, risque et force majeure: Rev. Lamy dr. civ. 2015, 5827.
- 39 Un arrêt ancien avait déjà admis la réparation du risque représenté par la « moindre longévité » de la victime dont l'espérance de vie se trouvait réduite à la suite d'un accident (Cass. 2º civ., 13 mars 1967 : D. 1967, p. 591). Ici le risque préjudiciable était cependant la conséquence d'un dommage corporel.
- 40 Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2006, n° 06-11.133, inédit. n° 05-15.716 à n° 05-15.723, inédits : JCP G 2007, II, 10052, note S. Hocquet-Berg ; Resp. civ. et assur. 2007, comm. 64, obs. Ch. Radé ; Rev. Lamy dr. civ. 2007, 40, obs. Ph. Brun ; RTD civ. 2007, p. 352, obs. P. Jourdain.
- 41 CA Paris, 12 sept. 2008, n° 07/05802 : Juris-Data n° 2008-009246 ; D. 2008, p. 2429, obs. I. Gallmeister, qui relève que la dangerosité potentielle du produit a créé un dommage certain même si le risque était statistiquement très faible.

À la différence des postes de la nomenclature *Dintilhac*, le préjudice spécifique d'anxiété est un préjudice hors atteinte à l'intégrité physique, hors consolidation et d'ailleurs hors nomenclature.

allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) représentant une fraction de leur salaire. Là encore, contrairement à la position retenue par les juridictions du fond⁴², la Cour de cassation a refusé de réparer le préjudice économique des travailleurs lié à une diminution de revenus, préjudice qu'ils acceptaient de subir pour échapper au risque - avéré - de développer les maladies causées par l'amiante. Mais elle a accepté d'indemniser un « préjudice spécifique d'anxiété » de ces salariés en raison de la « situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »⁴³. La Cour de cassation s'est d'ailleurs montré plutôt généreuse dans l'admission de ce préjudice puisqu'elle a, par la suite, renoncé à exiger que la victime se soumette à des contrôles et examens médicaux réguliers pour en solliciter la réparation⁴⁴ et a surtout décidé que le droit à réparation est acquis dès lors qu'il est établi que le salarié a travaillé dans un entreprise visée par la loi de 1998 et figurant sur la liste établie par arrêté ministériel, de sorte qu'il n'a pas d'autres preuve à rapporter⁴⁵. La preuve du préjudice spécifique d'anxiété est ainsi induite de l'exposition au risque de l'amiante et celle-ci est elle-même présumée irréfragablement du seul fait que le salarié a travaillé dans un établissement inscrit sur la liste de ceux ouvrant droit à l'ACAATA, de telle façon que peuvent bénéficier de l'indemnisation de ce préjudice non seulement des salariés éligibles à l'ACAATA alors même qu'ils n'en auraient pas sollicité le bénéfice⁴⁶, mais encore des salariés travaillant dans ces entreprises qui n'ont pas ou qui ont peu été exposés à l'amiante⁴⁷. Par contre, lorsque les victimes ont sollicité une indemnisation distincte d'un préjudice résultant du bouleversement dans les conditions d'existence de la victime, la Cour de cassation s'y est opposé estimant que ce préjudice est inclus dans le préjudice d'anxiété censé réparer « l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence »⁴⁸. Surtout, sans craindre de créer des discriminations injustifiées entre salariés, la Cour de cassation a refusé de réparer le préjudice d'anxiété d'un salarié qui, bien qu'ayant été exposé à l'amiante, ne travaillait pas dans une entreprise relevant du régime de l'ACAATA⁴⁹.

- 17 Ce préjudice d'anxiété largement conçu n'est autre qu'un préjudice d'angoisse appliqué à des victimes qui, n'ayant encore déclaré aucune maladie liée à l'amiante, ne subissent par ailleurs aucun préjudice physique. Comme lorsque l'angoisse est indemnisée au titre des postes de souffrances endurées ou du DFP, le préjudice d'anxiété inclut les troubles divers qui y sont associés, troubles psychologiques et troubles dans les conditions d'existence. Mais à la différence des postes de la nomenclature *Dintilhac*, le préjudice spécifique d'anxiété est un préjudice hors atteinte à l'intégrité physique, hors consolidation et d'ailleurs hors nomenclature.
- 18 Le contentieux des victimes du diéthylstilbestrol ou DES ingéré par leur mère durant la grossesse a également donné lieu à la réparation d'un préjudice d'anxiété⁵⁰. Il ne s'agit pas du préjudice moral résultant d'une maladie développée par ces victimes, mais du préjudice d'angoisse de personnes qui, ayant été exposées *in utero* au DES et ayant connaissance du risque carcinogène, ont vécu dans la crainte de contracter une de ces maladies.
- 19 Dans toutes ces hypothèses, le préjudice moral d'angoisse ou d'anxiété résulte de l'existence d'un risque avéré de dommage grave auquel le demandeur est exposé⁵¹. Qu'en est-il lorsque le risque n'apparaît qu'hypothétique? Peut-on encore réparer l'angoisse alléguée?

- 42 CA Paris, 18 sept. 2008, n° 07/00454: D. 2009, p. 2091, note A. Guégan; RTD civ. 2009, p. 325, obs. P. Jourdain. V. aussi, CA Bordeaux, 7 avr. 2009, n° 08/04292: D. 2009, p. 2091, note A. Guégan.
- 43 Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et s.: JurisData n° 2010-005898; Bull. civ. 2010, V, n° 106; D. 2010, p. 2048, note C. Corgas-Bernard; D. 2011, p. 35, obs. O. Gout; JCP G 2010, 733, J. Colonna et V. Renaux-Personnic; JCP G 2010, doctr. 1015, n° 1, obs. C. Bloch; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 218, obs. M. Develay; RTD civ. 2010, p. 564, obs. P. Jourdain.
- 44 Cass. soc., 4 déc. 2012, n° 11-26.294: Bull. civ. 2012, V, n° 316; D. 2013, p. 2658, obs. S. Porchy-Simon; Gaz. Pal. 16 févr. 2013, p. 38, obs. D. Tapinos. Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-12.883: JurisData n° 2013-020576; Bull. civ. 2013, V, n° 208. n° 11-20.948: JurisData n° 2013-020572; Bull. civ. 2013, V, n° 212; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 379; JCP G 2014, doctr. 568, n° 3, obs. C. Bloch; RDC 2014, p. 23, obs. G. Viney; D. 2014, p. 47, obs. Ph. Brun; RTD civ. 2013, p. 844, obs. P. Jourdain
- 45 Cass. soc., 2 avr. 2014, n° 12-29.825: Juris-Data n° 2014-006487. Cass. soc., 2 avr. 2014, n° 12-28.616: JurisData n° 2014-006488; Bull. civ. 2014, V, n° 95; D. 2014, p. 1312, note Ch. Willmann; JCP G 2014, 686, J. Colonna et V. Renaux-Personnic. Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486 et n° 13-20.174: JurisData n° 2015-004036; RTD civ. 2015, obs. P. Jourdain à paraître. Adde, Dr. soc. 2015, p. 360, étude M. Keim-Bagot.
- 46 Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486, préc. note (45).
- 47 Ces facilités de preuve exorbitantes du droit commun ont été justement dénoncées (J. Colonna et V. Renaux-Personnic, préc. note (45), de même que la systématisation de la réparation qui en résulte (C. Corgas-Bernard, Amiante et préjudice d'anxiété, toujours plus !: Resp. civ. et assur. 2013, étude 3; L. Gamet, Le préjudice d'anxiété : Dr. soc. 2015, p. 55).
- 48 Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-12.110, n° 12-20.912, n° 12-12.883, n° 12-20.157, n° 11-20.948 : JurisData n° 2013-020573 ; JurisData n° 2013-020576 ; JurisData n° 2013-020064 ;

- JurisData n° 2013-020572; Bull. civ. 2013, V, n° 201, n° 202, n° 208, n° 209 et n° 212; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 379; JCP G 2014, doctr. 568, n° 3, obs. C. Bloch; RDC 2014, p. 23, obs. G. Viney; D. 2014, p. 47, obs. Ph. Brun; RTD civ. 2013, p. 844, obs. P. Jourdain. Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.486, préc. note (45). Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21.832 et s.: JurisData n° 2015-004040, qui inclut également le préjudice lié à la perte d'espérance de vie.
- 49 Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175: Juris-Data n° 2015-003785; RDC 2015, à paraître obs. A. Guégan-Lécuyer; RTD civ. 2015, obs. P. Jourdain à paraître. - Adde, Dr. soc. 2015, étude M. Keim-Bagot préc. note (45).
- 50 Cass. 2º civ., 2 juill. 2014, nº 10-19.206: JurisData nº 2014-015291; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 312, obs. S. Hocquet-Berg; D. 2014, p. 2362, obs. A. Guégan-Lécuyer; JCP G 2014, doctr. 1323, nº 4, obs. M. Bacache, qui le nomme « préjudice moral certain ». Compar. Cass. 2º civ., 11 déc. 2014, nº 13-27.440, inédit, qui refuse la réparation du préjudice d'anxiété d'un salarié par ailleurs indemnisé au titre du DFP et des souffrances endurées.

2° L'existence d'un risque hypothétique

- 20 L'hypothèse est alors celle où un risque de dommage est simplement soupçonné sans jamais avoir été établi avec certitude. On n'est pas certain que le risque existe mais on ne peut davantage l'exclure. Ce n'est plus seulement le dommage qui est potentiel, le risque l'est aussi. Dans ce cas, la jurisprudence se montre beaucoup plus réservée pour accueillir les demandes en réparation d'un préjudice moral d'angoisse.
- 21 Le réflexe naturel des juges est d'estimer que le préjudice est trop hypothétique pour être réparé. Toutefois, il est un domaine où les juridictions du fond se sont montrées très hésitantes et se sont finalement divisées, c'est celui du contentieux généré par la présence des antennes relais de téléphonie mobile⁵². En l'absence d'étude scientifique révélant une quelconque nocivité pour la santé des ondes électromagnétiques émises par ces antennes, le risque sanitaire demeure à ce jour hypothétique⁵³. Se fondant généralement sur l'existence d'un trouble anormal du voisinage et invoquant le principe de précaution, des plaignants ont sollicité des mesures de réparation en nature. Quelques décisions minoritaires y ont fait droit et ont condamné les opérateurs à déplacer ou démanteler des antennes-relais pourtant régulièrement autorisées ou à interrompre leur émission⁵⁴, et parmi elles il en est qui se sont référées ouvertement au préjudice d'angoisse subi par les personnes habitant dans le voisinage⁵⁵. Si, au nom de la séparation des pouvoirs, le Tribunal des conflits a, par la suite, retiré au juge judiciaire la compétence pour décider de telles mesures en cas de risque de brouillage ou d'atteinte à la santé, celui-ci reste compétent pour prononcer des condamnations à des dommages-intérêts en réparation des « dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique » ou pour « faire
- cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables »⁵⁶. Dès lors, la question de la réparation pécuniaire du préjudice d'angoisse suscité par le risque d'atteinte à la santé des personnes reste entier.
- 22 Si la Cour de cassation n'a pas fermé la porte aux demandes des riverains⁵⁷, elle n'a, à ce jour, jamais eu l'occasion de les accueillir. De son côté, la doctrine semble largement hostile, craignant notamment que l'accueil de ces demandes n'ouvre la boîte de Pandore⁵⁸. L'écueil est en effet que, de proche en proche, on en arrive à se contenter de risques putatifs fondés sur des rumeurs attisant une crainte irrationnelle. Et il est à craindre qu'une large ouverture des prétoires en faveur de la réparation d'un préjudice d'angoisse ne favorise une explosion des demandes de prétendues victimes se croyant exposées à un risque imaginaire⁵⁹.
- 23 De toute façon les conditions de la réparation semblent faire défaut. En présence d'un risque incertain, l'exigence de certitude du préjudice paraît difficile à remplir. S'agissant de l'angoisse alléguée par les demandeurs, la grande subjectivité de ce sentiment et sa variabilité d'un individu à l'autre rendent le préjudice difficilement saisissable. En outre, à supposer même que l'angoisse soit établie, comment s'assurer qu'elle est bien la conséquence d'un risque non avéré d'atteinte à la santé ? Le doute persistant tant sur l'existence du préjudice que sur le lien de causalité avec le risque sanitaire éventuel semble être un obstacle difficilement surmontable. Enfin, on peut se demander si ce risque potentiel que le principe de précaution commande de prendre en charge, est lui-même suffisamment établi et documenté sur la base d'évaluations scientifiques objectives ?

- 51 Préjudice parfois qualifié de « préjudice d'exposition »; V. M. Develay, Préjudice d'angoisse ou préjudice d'exposition: Rev. Lamy dr. civ. 2013, 103.
- 52 G. Viney, Le contentieux des antennes-relais : D. 2013, p. 1489.
- 53 Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que la preuve d'un risque, même incertain, n'était pas rapportée : CE, 30 janv. 2012, n° 344992 : JurisData n° 2012-001640 ; AJDA 2012, p. 183; RD imm. 2012, p. 176, obs. P. Soler-Couteaux.
- 54 V. par ex., TGI Angers, 5 mars 2009, n° 08/00765: JurisData n° 2009-010740; JCP G 2009, II, 10099, note J.-V. Borel. TGI Créteil, 11 août 2009, n° 09/658: JurisData n° 2009-007359; JCP G 2009, 455, J.-V. Borel. CA Montpellier, 15 sept. 2011, n° 10/04612: D. 2012, p. 267, note B. Parance. Contra, rejetant les demandes en l'absence de risque certain, CA Orléans, 19 mai 2003: RD imm. 2004, p. 79, obs. F.-G. Trébulle. CA Bordeaux, 26 oct. 2004, n° 03/01207: JurisData n° 2004-256459; Resp. civ. et assur. 2005,

- comm. 3, obs. Th. Radé. CA Chambéry, 4 févr. 2010, n° 09/00731 : JurisData n° 2010-000527 ; JCP 2010, 531, B. Parance.
- 55 CA Versailles, 4 févr. 2009, n° 08/08775: JurisData n° 2009-000135; D. 2009, p. 819, M. Boutonnet; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 75, obs. G. Courtieu; D. 2009, p. 1369, note J.-P. Feldman; D. 2009, p. 2300, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin; D. 2009, p. 2448, note F.-G. Trébulle; RTD civ. 2009, p. 327, obs. P. Jourdain. TGI Carpentras, 16 févr. 2009, n° 08/00707: D. 2009, p. 2456, obs. F.-G. Trébulle.
- 56 T. confl., 14 mai 2012, n° C 3844: JurisData n° 2012-010164; JCP G 2012, 819, concl. Sarcelet; JCP G 2012, 820, M. Bacache; JCP G 2012, 1224, n° 7, obs. Ph. Stoffel-Munck; D. 2012, p. 1930, note G.-J. Martin et J.-C. Msellati.
- 57 V. Cass. 1ⁿ civ., 17 oct. 2012, n° 10-26.854: JurisData n° 2012-023401; Bull. civ. 2012, I, n° 207; JCP G 2013, 14, F.-G. Trébulle; RD imm. 2012, p. 612, obs. A. Van Lang, qui reconnaît compétence au juge judiciaire pour

- statuer sur l'action introduite par une personne, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, aux fins d'obtenir réparation de son préjudice physique et moral ainsi que le blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile.
- 58 V. not., C. Quezel-Ambrunaz, Antennes-relais: distinguer risque, troubles et préjudice sur le principe de précaution!: Rev. Lamy dr. civ. 2009, 3374; Ph. Stoffel-Munck, La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution: observations sur le cas des antennes-relais: D. 2009, p. 2817; N. Leblond, Feue la responsabilité pour trouble anormal du voisinage en matière d'antennes relais?: Resp. civ. et assur. 2011, étude 2; P. Jourdain, Comment traiter le dommage potentiel?: Resp. civ. et assur. 2010, dossier 11; M. Bacache, préc. note (56).
- 59 Ph. Stoffel-Munck, art. préc. note (58).

L'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'angoisse semble inadaptée à l'application de ce principe [de précaution] qui postule plutôt la mise en œuvre de mesures préventives.

Car, à défaut d'être assez « plausible », le risque ne pourrait légitimement justifier la mise en œuvre du principe de précaution⁶⁰. Quant à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'angoisse, qui semble désormais la seule mesure pratiquement envisageable, elle semble inadaptée à l'application de ce principe [de précaution] qui postule plutôt la mise en œuvre de mesures préventives.

- 24 Lorsque l'angoisse alléguée a sa source dans l'exposition à un risque, il convient donc de distinguer l'hypothèse du risque avéré de celle du risque hypothétique. Seule la première permet raisonnablement de déduire l'existence d'un préjudice d'angoisse.
- 25 Mais il est d'autres circonstances qui sont susceptibles de générer un préjudice d'angoisse indépendamment de toute lésion physique; elles tiennent à l'existence d'un traumatisme psychique.

B. - Le préjudice d'angoisse consécutif à un traumatisme psychique

- 26 « Ce qui fait traumatisme psychique, c'est la confrontation avec le réel de la mort et, à tout le moins, la certitude, vécue dans un climat de terreur et d'effroi, de la perte de son intégrité »⁶¹. Il peut avoir pour cause un accident, une catastrophe, un attentat ou tout autre événement faisant craindre pour la personne une issue dramatique. Le traumatisme psychique est indépendant des blessures corporelles. S'il les accompagne le plus souvent, il peut tout aussi bien survenir alors que l'individu est ressorti physiquement indemne de l'évènement traumatique, comme par exemple à la suite d'une prise d'otage, d'un viol, d'un attentat ou d'une agression qui l'aurait épargné. Il peut aussi affecter les proches d'une victime directe et se manifester alors par des états de deuil pathologique.
- 27 En présence de blessures, les troubles psycho-traumatiques seront normalement indemnisés au titre des souffrances psychiques endurées et le cas échéant du DFP (V. *supra*, 1, B).
- 28 Qu'en est-il de la réparation du traumatisme psychique en l'absence de blessures ?

Il n'était pas d'emblée acquis qu'il puisse correspondre à l'un des postes de la nomenclature. Celle-ci semble ne prendre en compte que les préjudices « corporels » au sens (étroit) où la victime est affectée dans sa chair. Les troubles psycho-traumatiques ne pourraient alors donner lieu qu'à la réparation d'un préjudice moral

hors nomenclature. C'est la solution qu'avait retenue une cour d'appel dans une espèce où un gendarme avait été victime d'une agression avec arme, l'agresseur ayant tiré un coup de feu en sa direction sans toutefois l'atteindre. L'arrêt fut opportunément cassé. Les juges du fond avaient retenu que la victime avait bénéficié de plusieurs arrêts de travail avant de cesser son activité au sein de la gendarmerie en raison d'importants troubles psychologiques, puisque des experts avaient relevé que l'agression avait entraîné chez la victime une forme de sidération psychique et un état de stress post-traumatique et évalué à 20 % l'incapacité en résultant. La chambre criminelle de la Cour de cassation en a déduit que l'on ne pouvait écarter « l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures », alors qu'une invalidité de la victime consécutive à son état de stress avait été médicalement constatée⁶².

29 - En l'absence même d'atteintes à l'intégrité physique, le traumatisme psychique d'une agression peut donc constituer un préjudice corporel réparable par application de la nomenclature *Dintilhac*. On ne saurait en effet dissocier le psychisme du physique car le corps humain est le siège de la personne humaine, laquelle ne peut être envisagée que dans sa complexe globalité. La notion de préjudice corporel doit ainsi être entendue comme englobant les atteintes psychiques, conformément d'ailleurs à la façon dont la pratique tant judiciaire que médico-légale nomme désormais le taux d'incapacité permanente, à savoir « l'atteinte permanente à l'incapacité physique et psychique » (APIPP). Et l'on remarquera que le législateur luimême fait désormais état de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique pour inclure dans le dommage corporel les atteintes d'ordre purement psychique (V. *C. santé publ., art. L. 1142-1, II*).

L'arrêt rapporté ci-dessus ne précise cependant à quel(s) poste(s) de la nomenclature il pourrait correspondre.

30 - Il semble en réalité que l'on devrait faire appel aux mêmes postes que ceux qui sont sollicités en cas d'atteinte à l'intégrité physique. En d'autres termes, il n'y aurait pas lieu de distinguer selon qu'il y a traumatisme psychique ou lésion purement physique⁶³. Car, à la différence du préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante, le traumatisme psychique est réellement un préjudice corporel qui relève des postes de la nomenclature *Dintilhac*. Ainsi, pour n'envisager ici que les préjudices extrapatrimoniaux⁶⁴, la victime pourrait être indemnisée au titre des souffrances psychiques endurées pour la phase de stress post-traumatique aigu. Lorsque sa qualité de vie a été gravement affectée, il serait même envisageable d'indemniser le déficit fonctionnel tem-

⁶⁰ *G. Viney, art. préc. note (52)*, qui observe également que la condition de risque exposant à des « dommages graves et irréversibles » fait défaut et doute que le principe de précaution puisse justifier une indemnisation.

⁶¹ É. Caillon, préc. note (13).

⁶² Cass. crim., 21 oct. 2014, nº 13-87.669 : JurisData nº 2014-025006 ; Bull. crim. 2014, nº 211 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 3 ; Gaz. Pal. 7-8 janv. 2015, p. 4, note A. Guégan-Lécuyer ; Gaz. Pal. 15 janv. 2015, p. 15, obs. M. Jaouen ; Gaz. Pal. 17 févr. 2015, p. 34, obs. D.

Tapinos; RTD civ. 2015, p. 140, obs. P. Jour-

⁶³ C. Bernfeld et F. Bibal, op. et loc. cit. note (18).

⁶⁴ Mais des préjudices patrimoniaux, notamment professionnels, peuvent aussi résulter du handicap psychique, comme le montrait l'espèce rapportée.

poraire. Si les troubles persistent et deviennent chroniques, c'est à la réparation du DFP qu'il convient d'avoir recours, surtout lorsque les experts ont conclu à une invalidité mesurée par un taux d'APIPP (psychiatrique), comme c'était le cas dans l'espèce rapportée⁶⁵. Il nous semble même que la perte définitive de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence devraient suffire à caractériser ce déficit, alors même que n'aurait été constatée médicalement aucune invalidité, ni fixé de taux d'APIPP. Car les troubles psycho-traumatiques sont souvent à l'origine de graves perturbations dans la vie familiale, professionnelle et sociale non quantifiables médicalement mais néanmoins constitutifs d'un DFP si l'on ne réduit pas ce dernier à sa composante physiologique.

31 - Par ailleurs, conformément aux vœux des membres de la commission *Dintilhac*, il conviendrait de réparer au titre des préjudices permanents exceptionnels le syndrome post-traumatique spécifique lié à des attentats, des actes de terrorisme, des catastrophes ou accidents collectifs⁶⁶. L'exigence d'un « handicap permanent » ne devrait pas être un obstacle à la réparation si on l'on y inclut le handicap psychique, comme le recommande d'ailleurs l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles lorsqu'il vise l'altération « d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ». Les circonstances visées par la nomenclature devraient permettre de caractériser l'« atypicité » requise pour aboutir à l'allocation d'une indemnité supplémentaire par rapport à celles qui sont attribuées au titre du DFP et des souffrances endurées.

32 - Cela supposerait toutefois que la Cour de cassation assouplisse les conditions de l'admission de ce préjudice et qu'elle ne le subordonne plus à l'absence d'indemnisation d'un autre préjudice extrapatrimonial. Ce qu'elle ne paraît toutefois pas disposée à faire, comme en témoigne une série d'arrêts récents rendus à propos des mêmes faits. Des policiers violemment agressés furent victime d'une tentative de meurtre lors d'une intervention dans une cité. Ils avaient subi des blessures par balles qui justifiaient une indemnisation au titre du DFP et des souffrances endurées, mais avaient également obtenu d'une cour d'appel la réparation d'un préjudice moral exceptionnel eu égard au sentiment d'angoisse caractérisé par les juges du fond qui avait son siège dans l'agression et les circonstances particulièrement difficiles de leur évacuation. Les arrêts d'appel furent cassés au motif que

le préjudice moral ne peut être indemnisé séparément des deux autres postes de préjudices extrapatrimoniaux indemnisés⁶⁷. L'angoisse résultant du traumatisme psychique était pourtant indépendante des blessures par ailleurs subies ; elle n'en résultait pas. Compte tenu des circonstances exceptionnelles décrites par les juges du fond, elle aurait pu être réparée de façon autonome, tout comme aurait pu l'être celle qu'aurait ressenti les policiers s'ils n'avaient pas été blessés⁶⁸.

33 - Enfin, les proches victimes par ricochet peuvent aussi souffrir d'un traumatisme psychique qui, s'il va bien audelà du chagrin classiquement réparé au titre du préjudice d'affection, entre également dans ce poste de préjudice. La nomenclature prévoit en effet expressément que le préjudice d'affection inclut « le retentissement pathologique avéré » que le décès ou le handicap de la victime directe a pu entraîner chez certains proches.

34 - Conclusion. - La présente étude avait pour objectif d'envisager les différentes manifestations du préjudice d'angoisse en portant un regard critique sur l'accueil par les juges des revendications toujours plus nombreuses des demandeurs. Nous avons vu que ce préjudice est plutôt bien pris en charge lorsqu'il est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique, trouvant alors dans la nomenclature *Dintilhac* des postes de préjudice permettant d'en assurer la réparation. Il n'en va pas toujours de même dans le cas contraire, lorsque l'angoisse est indépendante de toute blessure physique. La réserve des tribunaux est pleinement justifiée lorsque l'angoisse alléguée se fonde sur l'exposition à un risque purement hypothétique (notamment à propos de la proximité d'une antenne-relais). Elle n'a plus lieu d'être en présence d'un risque avéré ou d'un traumatisme psychique, fut-il indépendant de toute blessure. Si dans le premier cas - risque avéré -, la jurisprudence n'hésite pas à réparer un préjudice parfois qualifié d'anxiété (pour les travailleurs de l'amiante), elle fait malheureusement preuve d'une certaine incohérence largement dénoncée en doctrine. Quant à la prise en compte du préjudice résultant de troubles psycho-traumatiques autonomes par rapport à d'éventuelles blessures, la position contrastée de la Cour de cassation telle qu'elle ressort d'arrêts récents⁶⁹ mériterait d'être clarifiée dans un sens favorable à sa réparation. Le préjudice psychique est en effet l'expression d'une souffrance distincte des blessures et des douleurs morales qu'elles génèrent, ce qui justifie qu'elle soit appréciée et réparée indépendamment de celles-ci.

⁶⁵ Si le projet de nomenclature de la Chancellerie était adopté, il conviendrait de réparer les troubles psycho-traumatiques chroniques au titre des souffrances endurées permanentes.

⁶⁶ C. Liénhard, op. et loc. cit. note (29); C. Liénhard et F. Bibal, op. et loc. cit. note

⁶⁷ Cass. 2º civ., 5 févr. 2015, nº 14-10.091 et s.: Resp. civ. et assur. 2015. comm. 152 ; Gaz. Pal. 9 avr. 2015, p. 5, note A. Guégan-Lé-

cuyer; Gaz. Pal. 16 avr. 2015, p. 20, obs. S. Gerry-Vernières.

⁶⁸ V. le commentaire critique de *A. Guégan-Lécuyer, préc. note* (67).

⁶⁹ Cass. crim., 21 oct. 2014, n° 13-87.669 : JurisData n° 2014-025006. - Cass. 2° civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097, préc. note (32).